



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.9
5 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 7 de l'ordre du jour

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

**Malaisie (au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés,
de la Chine et de la Fédération de Russie): projet de résolution**

2005/... Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, qui a confirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain, que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui la composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait, entre autres, pour responsabilité de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organisations compétentes des Nations Unies,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur le droit au développement, en particulier sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998, dans laquelle elle a évoqué la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration,

Consciente que le groupe de travail à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, est l'unique instance mondiale qui ait pour mandat de surveiller et de passer en revue les progrès accomplis, aux niveaux national et international, dans la promotion et la mise en œuvre de ce droit, en formulant des recommandations à ce sujet et en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice,

Consciente également du rôle précieux joué par l'expert indépendant sur le droit au développement, par le biais de sa série de rapports au Groupe de travail, qui constituent une contribution utile à la mise en œuvre du droit au développement,

Réaffirmant les conclusions adoptées à la troisième session du Groupe de travail (E/CN.4/2002/28/Rev.1) et la nécessité d'en assurer le suivi et la mise en œuvre,

Réaffirmant également les conclusions et recommandations que le Groupe de travail a adoptées par consensus à sa cinquième session (E/CN.4/2004/23, par. 41 à 51),

Se félicitant de la création, dans le cadre du Groupe de travail et pour aider ce dernier à s'acquitter de son mandat tel qu'il figure au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/72 de la Commission, d'une équipe spéciale de haut niveau composée de cinq experts ayant une expérience pratique de la mise en œuvre du droit au développement et de représentants de haut niveau d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, d'organisations multilatérales s'occupant des questions financières et du développement multilatérales, ainsi que de l'Organisation mondiale du commerce,

Constatant la large participation des États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales à la sixième session du Groupe de travail sur le droit au développement et se félicitant de leur contribution active à la promotion de la mise en œuvre

de la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que de l'adoption par consensus des conclusions et recommandations du Groupe de travail (E/CN.4/2005/25, par. 35 à 58),

Prenant note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/24),

1. *Considère* qu'il importe de préserver la volonté et la détermination politiques de tous les membres du Groupe de travail sur le droit au développement et se félicite de ce qu'ils coopèrent à l'exécution de son mandat;
2. *Se félicite* de la tenue de la première réunion de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement du 13 au 17 décembre 2004 et rend hommage à l'équipe spéciale pour le travail qu'elle accomplit;
3. *Se félicite également* de la participation active de tous les membres de l'équipe spéciale, notamment les cinq experts régionaux et les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale du commerce;
4. *Fait siennes* les conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa sixième session, telles qu'elles figurent dans le rapport du Groupe de travail, et recommande qu'elles soient mises en œuvre immédiatement, pleinement et de manière effective;
5. *Note avec satisfaction* que l'équipe spéciale de haut niveau examinera, à sa prochaine réunion, l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement concernant le partenariat mondial pour le développement et proposera des critères pour son évaluation périodique afin d'améliorer l'efficacité du partenariat mondial en ce qui concerne la mise en œuvre du droit au développement;
6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir tout l'appui administratif et toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement;

7. *Note avec préoccupation* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme n'a pas présenté le document conceptuel demandé par la Commission dans sa résolution 2003/83 du 25 avril 2003, définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité, notamment, une norme juridique internationale obligatoire des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, en se fondant sur la Déclaration sur le droit au développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, aux fins de l'étude et de l'évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options, et prie la Sous-Commission de présenter à la Commission sans plus tarder, à sa soixante-deuxième session, le document conceptuel demandé;

8. *Prend note* de la décision 2004/104 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004, sur le droit au développement;

9. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de continuer de fournir tout l'appui administratif et toutes les ressources financières et humaines nécessaires à la Sous-Commission pour lui permettre de mener ses travaux sur le document conceptuel;

10. *Prie* la Haut-Commissaire, lorsqu'elle assurera l'intégration du droit au développement, d'entreprendre des activités concrètes visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États membres, les organismes de développement et les institutions internationales s'occupant du développement, des questions financières et du commerce, et de rendre compte en détail de ces activités dans le rapport qu'elle présentera à la Commission à sa soixante-deuxième session;

11. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et de convoquer, avant la soixante-deuxième session de la Commission, sa septième session pour une période de 10 jours ouvrables, dont 5 consacrés à la deuxième réunion de l'équipe spéciale de haut niveau qui doit avoir lieu bien avant la session du Groupe de travail;

12. *Décide également* d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution à titre prioritaire, à sa soixante-deuxième session;

13. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 2005, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et de convoquer la septième session du Groupe de travail avant la soixante-deuxième session de la Commission pour une durée de 10 jours ouvrables, dont 5 consacrés à la deuxième réunion de l'équipe spéciale de haut niveau qui doit avoir lieu bien avant la session du Groupe de travail.»
